

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.876 du 10 novembre 1998

A. 64.885/XI-3953
(anciennement III-21.451)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. MISSON, avocat,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1995 par
XXX qui demande l'annulation de "la décision du 10/04/1995
notifiée le 31/05/1995";

Vu l'arrêt n° 64.152 du 23 janvier 1997 rejetant
la demande de suspension de l'exécution de la même déci-
sion;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 17 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu en leurs observations Me DUCHESNE, loco Me L. MISSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. ZENOBI loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est fait référence à l'arrêt n/ 64.152 du 23 janvier 1997 précité; qu'il suffit de rappeler ici que le requérant a introduit le 30 mars 1992 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers motivée par le fait qu'il était présent depuis sept années sur le territoire du Royaume et par une promesse d'emploi; que le délégué du ministre de l'Intérieur a rejeté cette demande comme non recevable le 10 avril 1995 en ces termes :

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever auprès du poste diplomatique belge, au Pakistan, une autorisation de séjour provisoire lui permettant ainsi le séjour en Belgique. En outre, le long séjour en Belgique ne peut être invoqué à l'appui de ladite requête étant donné qu'il est entièrement imputable à

l'intéressé de par les recours introduits (procédure d'asile clôturée en 1986). L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe du délai raisonnable, dans lequel, d'une part, il critique la motivation de l'acte attaqué et, d'autre part, fait valoir "que l'Office des étrangers qui, après cinq années, conteste avec succès une décision de suspension d'ordre de quitter le territoire et s'abstient, par la suite encore trois années avant de prendre position sur une demande exceptionnelle de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 viole le principe selon lequel toute décision administrative doit être prise dans un délai raisonnable";

Considérant, sur la première branche du moyen, que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les circonstances qui empêchent l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que, saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique sur la base de cette disposition légale, la partie adverse, lorsqu'elle en examine la recevabilité, n'est tenue de répondre qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier cet empêchement; que le délégué du ministre de l'Intérieur a pu en l'espèce, sans violer les dispositions légales invoquées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que les raisons invoquées par le requérant n'étaient pas des circonstances exceptionnelles qui l'empêchaient de se rendre au Pakistan pour y intro-

duire une demande d'autorisation de séjour et en déduire que la demande du requérant n'était pas recevable;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, qu'à supposer que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie adverse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; que de surcroît l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.